



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

ARRÊTE

relatif à une procédure de consignation à
l'encontre de la société ANTARGAZ à
BOUSSENS

№ 185

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter un dépôt de gaz inflammable sur le territoire de la commune de Boussens,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société ANTARGAZ de respecter les prescriptions du point 6.1.1 des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2010 constatant le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé relative au modalité de gardiennage du site ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, le site n'étant toujours pas gardienné en permanence en dehors des heures ouvrées ;

Considérant que cette situation présente des risques vis à vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – La procédure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ANTARGAZ à Boussens.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 20 000 euros répondant du coût de la mise en place d'un gardien sur site est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de Haute-Garonne. Cette somme correspond à la réalisation des travaux suivants :

Nature des travaux	Montant Estimé
Gardiennage permanent sur site en dehors des heures ouvrées sur 3 mois	20 000 euros

Article 2 – Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société ANTARGAZ au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites et sur fourniture des justificatifs de travaux.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 514-1, la société ANTARGAZ perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Délai et voies de recours :

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Trésorier Payeur Général du Département de la Haute Garonne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées,
M. le Maire de la commune de Boussens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ.

Toulouse, le

16 DEC. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Françoise SOULIMAN